

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance VI
3 Situation en République démocratique du Congo
4 Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* — n° ICC-01/04-02/06
5 Juge Robert Fremr, Président — Juge Kuniko Ozaki — Juge Chang-ho Chung
6 Procès — Salle d'audience n° 3
7 Mardi 20 septembre 2016
8 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 35*)
9 M^{me} L'HUISSIER : [09:35:17] Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale
10 internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:35:38] Bonjour à tous.
13 Monsieur le greffier, le numéro de l'affaire, je vous prie.
14 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:35:44] Bonjour. La Chambre siège dans
15 l'affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*.
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:35:48] Je vous remercie.
17 Les présentations, en commençant par l'Accusation.
18 M. IVERSON (interprétation) : [09:35:54] Bonjour, Monsieur le Président. Du côté de
19 l'Accusation, aujourd'hui vous avez Claudine Umurungi, substitut adjoint, Selam
20 Yirgou, gestionnaire de l'affaire, et moi-même Eric Iverson.
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:36:21] (*intervention non*
22 *interprétée*).
23 M^e BOURGON : [09:36:23] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Madame et
24 Monsieur les juges, ainsi qu'à toutes les personnes présentes dans la salle d'audience.
25 De ce côté-ci de la Chambre ce matin, M. Jules Guillaumé, M^e Isabelle Martineau, et
26 moi-même, Stéphane Bourgon. Merci, Monsieur le Président.
27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:36:39] J'ajoute dans le but du
28 compte rendu d'audience que la situation de M. Ntaganda est la même qu'hier, donc

1 nous allons poursuivre notre travail en son absence, comme hier, dans les mêmes
2 conditions légales.

3 Représentants légaux des victimes, à présent.

4 M^{me} PELLET : [09:37:00] Merci, Monsieur le Président. Les anciens enfants soldats
5 sont représentés par Mohamed Abdou, et par moi-même, Sarah Pellet, conseil au
6 Bureau du conseil public pour les victimes.

7 M. SUPRUN : [09:37:12] Bonjour Monsieur le Président, Madame, Monsieur les
8 juges. Les victimes des attaques sont représentées par le Bureau du conseil public
9 pour les victimes, Anne Grabowski, juriste associée, et moi-même, Dmytro Suprun,
10 conseil.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:37:23] Avant de poursuivre
12 l'audition du témoin, j'indique que nous avons été informés du fait que M^e Bourgon
13 souhaitait prendre la parole.

14 Maître Bourgon, je pense que le sujet qui vous occupe ne peut pas être réglé par
15 courriel car, voyez-vous, nous n'aimerions pas que régulièrement, à toutes les
16 audiences, vous preniez la parole avant le début de l'audition du témoin. Donc,
17 certaines questions doivent être traitées par courriel, et ce n'était pas possible,
18 n'est-ce pas ?

19 M^e BOURGON (interprétation) : [09:37:54] C'est ce que je pense.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:37:56] Très bien.

21 M^e BOURGON (interprétation) : [09:38:04] Monsieur le Président, bien entendu, le
22 sujet que je souhaite évoquer devant la Chambre est la situation de M. Ntaganda. J'ai
23 rencontré ce matin M. le greffier, et il est fort probable — je le dis sur la base de la
24 conversation que j'ai eue avec le greffier — il est fort probable que M. Ntaganda va...
25 que M^{me} Ntaganda (*correction de l'interprète*), va arriver à La Haye demain matin.

26 Le Greffier, suite à notre conversation, m'a fait savoir qu'il souhaitait rencontrer les
27 juges de la Chambre afin de s'assurer que les conditions de cette visite répondent
28 entièrement aux conditions restrictives stipulées dans l'ordonnance de la Chambre. Il

1 pense que c'est le cas, mais il souhaite s'en assurer. S'agissant de moi, bien sûr, j'ai
2 besoin de rencontrer M. Ntaganda afin de lui présenter toutes ces conditions et lui
3 indiquer que sa femme pourrait se trouver très bientôt à La Haye, c'est-à-dire jeudi
4 matin. Monsieur le Président, je pense que les efforts déployés par tous devraient
5 suffire à convaincre M. Ntaganda de se remettre à manger et de fournir une
6 dérogation à ses avocats autorisant ces derniers à le représenter en son absence
7 jusqu'au moment où il réapparaîtra dans la salle d'audience, ce qui devrait se
8 produire dans les jours qui viennent. Et puis, une autre question, Monsieur le
9 Président, que je ne pouvais pas traiter par courriel. Depuis que nous nous sommes
10 trouvés confrontés à la situation actuelle, nous n'avons pas eu la possibilité d'obtenir
11 de M. Ntaganda la moindre possibilité de discuter des instructions dont les conseils
12 de la Défense ont besoin par rapport à l'audition des témoins. Pour nous c'est une
13 question très importante. Certains des témoins, nous en avons déjà discuté avec lui,
14 un témoin va comparaître bientôt, je parle du Témoin P-0014 au sujet duquel nous
15 avons besoin d'instructions de notre client pour cela. La Chambre se rappellera sa
16 décision au sujet des documents admis ou, en tout cas, dont l'admission sera
17 demandée en application de la règle 68-3. Il s'agit d'une documentation
18 volumineuse, et le fait que le témoignage de ce témoin semble être important aux
19 yeux de l'Accusation a également son importance.

20 Cela étant dit, Monsieur le Président, ce que je souhaite annoncer ce matin, c'est que
21 je demande à la Chambre une modification du calendrier prévu qui permettrait de
22 terminer le contre-interrogatoire et le témoignage du témoin actuel ce matin, et si la
23 Chambre voulait bien l'accepter, j'aimerais que le reste de la journée me soit accordé
24 afin que je puisse rencontrer M. Ntaganda et le Greffe, et mettre au point les derniers
25 arrangements nécessaires de façon à trouver une issue à la situation, afin finalement
26 de pouvoir confirmer aux juges de la Chambre que M. Ntaganda recommencera à
27 s'alimenter aujourd'hui même. Ceci m'amène à la question relative au témoin
28 suivant, P-0014 dont nous aimerions commencer l'audition aujourd'hui ou demain,

1 mercredi, mais plutôt aujourd'hui. J'ai eu une conversation avec mes homologues de
2 l'Accusation, la question à nos yeux est celle des instructions de notre client. Je
3 comprends bien la nécessité d'utiliser au mieux le temps dans le prétoire, c'est la
4 raison pour laquelle nous proposons de commencer le témoignage de P-0014 demain
5 matin avec le... l'interrogatoire de l'Accusation, et ensuite nous demanderons avec le
6 respect que nous vous devons, Monsieur le Président, un certain temps pour
7 rencontrer M. Ntaganda demain, une fois qu'il aura recommencé à s'alimenter et
8 nous pourrions procéder à notre contre-interrogatoire jeudi matin. Pour nous, nous
9 le disons dans l'intérêt de la justice, nous pensons qu'il est dans l'intérêt de celle-ci
10 que nous obtenions l'opinion de M. Ntaganda sur la base de la note de préparation et
11 que nous recevions de l'Accusation les éléments concernant ce témoin afin de
12 pouvoir en discuter avec lui, discuter notamment de notre stratégie dans le cadre du
13 contre-interrogatoire. Si nous commençons l'audition du Témoin P-0014 dans les
14 conditions que je viens... que je viens d'indiquer et son contre-interrogatoire jeudi
15 matin, le temps qui a été accordé de huit heures, j'ai dit à mon confrère de
16 l'Accusation que je n'étais pas sûr d'utiliser l'intégralité de ces huit heures, ce qui
17 nous permettrait d'entamer l'audition du témoin suivant P-0027 vendredi. Enfin,
18 Monsieur le Président, je saisis l'occasion pour vous donner quelques informations.
19 Ce bloc de témoins est assez lourd et nous sommes... nous en sommes au début.
20 Donc, nous nous penchons sur les estimations de temps des deux côtés, et d'après
21 notre évaluation de la situation, nous sommes deux heures en retard pour la journée
22 d'aujourd'hui ; deux heures que j'utiliserai ce matin. Selon le calendrier établi jusqu'à
23 présent, nous nous étions préparés à terminer l'audition de P-0105 hier, ce qui n'a
24 pas été le cas. Je pense qu'il est important, Monsieur le Président, d'en parler car
25 chacun fait de son mieux pour essayer de réduire le temps qu'il utilise, qu'il ou elle
26 utilise, et chacun fait de son mieux pour respecter les horaires même en présence de
27 circonstances inhabituelles. Voilà quelle est ma requête ce matin : terminer le
28 contre-interrogatoire de P-0105 et disposer du reste de la journée pour mettre au

1 point les derniers arrangements avec le Greffe et M. Ntaganda, commercer
2 l'interrogatoire principal de P-0014 demain matin et le contre-interrogatoire de
3 P-0014 jeudi matin. Voilà ce que j'avais à vous dire, Monsieur le Président. Je vous
4 remercie.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:45:10] Avant quelque
6 commentaire que ce soit, j'aimerais entendre l'Accusation. Monsieur Iverson.

7 M. IVERSON (interprétation) : [09:45:16] La position de l'Accusation a été... vient
8 d'être présentée par le conseil de la Défense. Nous nous sommes entretenus avant le
9 début de l'audience. Dans ces conditions, nous sommes d'accord qu'il serait
10 probablement préférable d'entamer l'audition du témoin suivant demain matin. Je
11 tiens à souligner toutefois que l'absence d'instructions données à la Défense par son
12 client semble résulter des actes de l'accusé, mais dans les circonstances actuelles,
13 nous n'avons pas d'opposition à ce qu'il soit accédé à la requête de la Défense.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:45:55] Très bien. Eh bien,
15 deux questions se présentent donc. La première s'agissant de la rencontre avec le
16 Greffe, Maître Bourgon, vous avez dit à juste titre que chacun déployait les plus
17 grands efforts pour résoudre le problème auquel nous sommes confrontés ici afin de
18 replacer le procès dans une situation normale. Je ne puis pour le moment prédire ce
19 que sera le résultat de notre réunion mais, en général, la principale question... de
20 façon générale, le problème tourne principalement autour de la visite de
21 M^{me} Ntaganda dans des conditions qui n'aillent pas à l'encontre des dispositions
22 restrictives imposées par la Chambre qui sont toujours en vigueur. Mais enfin, sur le
23 plan technique, c'est la principale question. Donc, chacune des personnes
24 impliquées, y compris les juges de la Chambre, estiment qu'une solution est
25 réalisable. Quant à la modification éventuelle de notre calendrier, il est vrai que nous
26 pouvons nous permettre un léger retard par rapport à nos prévisions de départ, mais
27 commencer le contre-interrogatoire jeudi matin me semble inutile, me semble
28 représenter un retard trop important. Je pense — et j'en discuterai avec mes

1 collègues de la Chambre et avec le coordinateur de l'affaire pendant la pause — je
2 pense qu'une autre solution pourrait être adoptée dans le but principalement,
3 Maître Bourgon, de vous comprendre et... de vous permettre (*correction de*
4 *l'interprète*) et je comprends que vous en ayez besoin de discuter la préparation de
5 votre contre-interrogatoire avec M. Ntaganda, et notamment la possibilité de
6 prendre connaissance en détail du... des documents provenant de l'affaire *Lubanga*.
7 Mais je pense que cet objectif peut être rempli dans des conditions autres que celles
8 que vous venez d'indiquer et, en particulier, sans suspendre l'audience pendant le
9 temps que vous avez indiqué. Je pense qu'il suffirait qu'une lecture soit faite des
10 documents en question et que vous consultiez M. Ntaganda cet après-midi ou
11 demain matin. Ne serait-ce pas possible ? Si vous commenciez demain à 14 h 30, à
12 mon avis, ce ne serait pas une grande perte dans la préparation de votre
13 contre-interrogatoire. Quel est votre avis à ce sujet ?

14 M^e BOURGON (interprétation) : [09:48:49] Monsieur le Président, je vous indique
15 avec le respect que je dois à la Chambre, qu'à mon avis l'après-midi d'aujourd'hui est
16 tout à fait critique, il est particulièrement important que je rencontre M. Ntaganda
17 afin... si tout va bien, et je crois que c'est faisable que nous mettions le problème
18 derrière nous. J'espère que j'y réussirai. Maintenant, une fois que le problème aura
19 disparu, je pense que nous pouvons redonner son ordinateur à M. Ntaganda car il l'a
20 rendu, ce qui nous permettrait ce soir, s'il recommence à s'alimenter — et je crois
21 qu'il le fera — d'avoir un temps suffisant pour préparer la procédure avec lui,
22 discuter avec lui du document en question. Ce document est très volumineux, nous
23 en avons déjà un peu discuté avec lui, ce n'est pas la première fois que nous en
24 parlons. Je ne dirais pas que nous n'en avons jamais parlé avec lui avant, mais étant
25 donné les conditions actuelles, dès lors qu'il aura... qu'il se sera alimenté une fois, il
26 pourra regarder de nouveau ce document, nous donner des instructions dans
27 l'intérêt de la justice et cela permettra à la Chambre de fonctionner dans de
28 meilleures conditions. Je pense que l'option que vous avez proposée, Monsieur le

1 Président, nous permettra de disposer d'un temps suffisant même si l'objectif reste le
2 même, obtenir des instructions dans de bonnes conditions de notre client. Voilà,
3 Monsieur le Président. Je vous remercie.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:50:30] Très bien. J'accepte ces
5 précisions et nous reviendrons sur la question pendant la pause. Nous vous
6 informerons, suite à la pause, de la décision que rendra la Chambre. Madame
7 l'huissier, veuillez faire entrer le témoin, je vous prie, dans la salle d'audience.
8 Entre-temps, Monsieur Iverson, c'est peut-être un peu prématurée de vous poser
9 cette question, mais envisagez-vous en ce moment la moindre nécessité de questions
10 supplémentaires nombreuses ?

11 M. IVERSON (interprétation) : [09:50:54] Non, Monsieur le Président. Pour l'instant,
12 je ne pense pas avoir la moindre question à poser au témoin dans le cadre des
13 questions supplémentaires.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:51:01] Je vous remercie.

15 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

16 TÉMOIN : DRC-OTP-P-0105 *(sous serment)*

17 *(Le témoin s'exprimera en swahili)*

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:51:32] Bonjour, Monsieur le
19 témoin. Vous m'entendez ?

20 LE TÉMOIN : [09:51:39] Je vous entends.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:51:43] Monsieur le témoin,
22 j'entends que vous toussiez, mais j'espère tout de même que vous réussirez à
23 travailler jusqu'à la fin de votre déposition, car selon mes estimations votre... le reste
24 de votre audition ne devait pas... ne devrait pas prendre plus de deux heures
25 aujourd'hui.

26 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:52:06] D'accord.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:52:08] Très bien. Monsieur le
28 Témoin, si vous avez besoin d'une pause pendant la journée, n'hésitez pas à le faire

1 savoir à la Chambre. Mais pour le moment, nous allons donc poursuivre. En fait,
2 M^e Bourgon devrait rapidement terminer son contre-interrogatoire, et je vous
3 rappelle, car tel est mon devoir, que vous êtes toujours sous serment, ce qui implique
4 que vous vous êtes engagé, et devez le faire, à ne dire que la vérité et toute la vérité.
5 Et puis, encore une fois, je tiens à vous rappeler un détail pratique, à savoir qu'il
6 vous est demandé de parler le plus clairement possible avec les pauses nécessaires
7 entre les questions et les réponses, en essayant au maximum de vous concentrer sur
8 l'objet exact de la question. Car hier, ce que vous avez dit dans vos réponses était le
9 plus souvent très intéressant mais, comme je l'ai déjà souligné, le conseil de la
10 Défense et les juges de la Chambre sont limités dans le temps, donc il importe que
11 l'objet de vos réponses soit tout à fait précisément conforme à l'objet des questions.
12 Répondez de la façon la plus claire possible. Maître Bourgon, vous avez la parole.

13 M^e BOURGON (interprétation) : [09:53:25] Merci, Monsieur le Président.

14 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

15 PAR M^e BOURGON : [09:53:25]

16 Q. [09:53:27] Bonjour, Monsieur le témoin.

17 R. [09:53:29] Bonjour.

18 Q. [09:53:34] Je vais maintenant aborder un sujet dont nous n'avons pas encore parlé,
19 à savoir les événements de janvier et février 2003. Je pense que vous vous rappelez
20 ces deux mois-là, n'est-ce pas ?

21 R. [09:53:53] Oui.

22 Q. [09:54:04] J'aimerais, bien entendu, que nous parlions plus en détail des combats
23 qui ont opposé les combattants lendu et les membres de l'UPC. Nous avons déjà
24 entendu ce que vous avez dit dans votre déposition à ce sujet, mais j'aimerais que
25 nous parlions plus en détail ce matin des armes qui ont été utilisées. Pourriez-vous,
26 je vous prie, confirmer à mon intention que contrairement à ce qui caractérisait la
27 situation au début du conflit en 1999, à la fin de 2002 et pendant l'année 2003, les
28 combattants lendu disposaient d'armes à feu. Êtes-vous en mesure de confirmer cela,

1 Monsieur ?

2 R. [09:54:52] Oui, il y avait des armes à feu.

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:56:33] Désolé,

16 Maître Bourgon. Nous sommes en audience publique. Je suppose que c'est la raison

17 qui a poussé M. Iverson à se lever. Alors, commençons par passer à huis clos partiel.

18 Monsieur le greffier, je vous prie.

19 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 57)*

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 *(Passage en audience publique à 11 h 04)*

4 M. LE GREFFIER (interprétation) : [11:04:14] Nous sommes en audience publique,
5 Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:04:15] Je vous remercie,
7 Monsieur le greffier. Tout d'abord, j'aimerais apporter une correction mineure au
8 compte rendu d'audience. Page 30, lignes 20 et 24, je n'ai pas dit 15 mn, mais 50 mn.
9 Et puis, deuxième point, nous allons maintenant faire la pause, et nous reprendrons
10 nos débats à 11 h 35, heure à laquelle M^e Bourgon se verra accorder la possibilité de
11 conclure son contre-interrogatoire qui, à mon avis, ne devrait pas durer encore plus
12 d'environ 50 mn.

13 M^{me} L'HUISSIER : [11:04:58] Veuillez vous lever.

14 *(L'audience est suspendue à 11 h 04)*

15 *(L'audience est reprise en public à 11 h 38)*

16 M^{me} L'HUISSIER : [11:38:29] Veuillez vous lever.

17 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

18 Veuillez vous asseoir.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:39:00] Avant de poursuivre
20 l'audition du contre-interrogatoire de ce témoin, la Chambre va rendre oralement sa
21 décision au sujet de la requête de la Défense en vue d'un report de courte durée de la
22 déposition du Témoin P-0014. Nous pouvons rendre cette décision en audience
23 publique. Ce matin, la Défense a demandé un report de l'interrogatoire principal du
24 Témoin P-0014 jusqu'à demain matin, en vue de commencer le contre-interrogatoire
25 du Témoin P-0014 uniquement jeudi matin. La Chambre répète les orientations
26 qu'elle a données le 1^{er} août 2016 dans un courriel communiqué à 16 h 51 aux parties
27 et aux participants, selon lequel « les dispositions relatives au calendrier et les
28 préparations y afférentes devraient être effectuées de façon à garantir que le témoin

1 suivant sur la liste sera toujours prêt à commencer immédiatement après la fin de
2 l'interrogatoire du témoin précédent afin d'optimiser l'utilisation du temps dans le
3 prétoire. » Fin de citation. Il est remarqué, par ailleurs, que de telles consultations
4 avec un client doivent se produire en dehors des heures de prétoire. Néanmoins,
5 dans les circonstances particulières actuelles, la Chambre considère qu'il est bon que
6 le conseil principal de la Défense rencontre M. Ntaganda dans les plus brefs délais
7 afin de garantir que ce dernier est convenablement informé des évolutions
8 pertinentes et de lui permettre de recevoir les conseils juridiques nécessaires. Faisant
9 remarquer également que l'Accusation ne s'oppose pas à un report de bref durée, la
10 Chambre indique que le Témoin P-0014 commencera à témoigner demain,
11 21 septembre 2016, à 13 h. La Chambre siégera en deux séances d'une heure et demie
12 chacune, et afin de terminer l'interrogatoire principal et toute question que
13 pourraient poser les représentants « légaux » des enfants soldat, ce calendrier est
14 décidé. Le contre-interrogatoire commencera jeudi matin. Ceci met un point final à la
15 décision de la Chambre. Permettez-moi également d'ajouter une nuance à la présente
16 décision. Dès que nous faisons droit à cette requête, l'implication c'est que notre
17 calendrier pour cette série de témoins, qui prendra un léger retard, devra être
18 compensé. Il y a donc plusieurs possibilités quant à la façon de rattraper ce léger
19 retard, et il vous appartient à tous de travailler plus rapidement par rapport à vos
20 estimations initiales. Il serait utile que vous raccourcissiez le temps prévu au départ.
21 La Chambre va réfléchir également à la possibilité de siéger en horaires prolongés.
22 Nous verrons ce qu'il en sera, mais la décision prise en tout état de cause, c'est que
23 cette série de témoins doit voir les interrogatoires et contre-interrogatoires les
24 concernant se terminer dans les délais prévus au départ. Donc, gardez cela à l'esprit.
25 Je pense que jusqu'à présent, les choses ont procédé de façon très efficace. Nous
26 croyons donc que nous pourrions réaliser ce rattrapage de temps dans des conditions
27 acceptables. Nous allons maintenant poursuivre avec la suite du
28 contre-interrogatoire de notre témoin. Maître Bourgon, il vous... vous disposez

- 1 encore de 50 mn.
- 2 M^e BOURGON (interprétation) : [11:43:23] Merci Monsieur le Président.
- 3 Q. [11:43:24] Bonjour, une nouvelle fois Monsieur le témoin.
- 4 R. [11:43:31] Merci.
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:43:54] Désolé, encore une fois,
- 9 nous devons passer à huis clos partiel.
- 10 Monsieur le greffier d'audience.
- 11 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 43)*
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (*Passage en audience publique à 12 h 41*)

26 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:42:15] Nous sommes en audience publique,
27 Monsieur le Président.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:42:18] Merci, Monsieur le

1 greffier d'audience.

2 Bien, Monsieur le témoin, nous arrivons au terme de votre déposition. Donc, au nom
3 de l'ensemble de la Cour, je voudrais vous remercier d'avoir fait ce long voyage
4 jusqu'ici, et d'avoir patiemment répondu à toutes les questions qui vous ont été
5 posées. Merci. Donc, je pense que votre témoignage nous aidera dans nos efforts à
6 établir la vérité dans cette affaire, et nous vous souhaitons un bon voyage de retour.

7 LE TÉMOIN (interprétation) : [12:42:55] Je vous remercie également.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:43:03] Et nous allons
9 maintenant lever l'audience. Et d'après nos décisions, nous allons remettre à un peu
10 plus tard le témoignage du témoin suivant. Nous nous retrouverons demain matin...
11 demain — pardon — à 13 h, afin d'avoir deux sessions de 90 minutes.
12 Maître Bourgon.

13 M^e BOURGON (interprétation) : [12:43:37] Juste un point : je voulais informer la
14 Chambre qu'à la lumière de ce que nous avons dit, il y a un point que nous n'avons
15 pas abordé, ce sont les informations médicales que nous n'avons pas encore reçues et
16 que nous insistons pour les recevoir, et nous allons déposer ou nous avons déjà
17 déposé une requête pour obtenir les informations.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:44:02] Bien. Nous en avons
19 pris note. Monsieur Iverson, je vois que vous êtes debout.

20 M. IVERSON (interprétation) : [12:44:08] Je pensais simplement que nous allions
21 lever l'audience.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:44:14] Nous comprenons.
23 Donc, nous allons lever l'audience, et nous nous retrouvons demain à 13 h.

24 M^{me} L'HUISSIER : [12:44:46] Veuillez vous lever.

25 (*L'audience est levée à 12 h 44*)